



MÉMO

M23. MISE EN PLACE DE LA VACCINATION

Conditions pour exercer l'activité de vaccination (prescription et/ou administration)

- être formé à la prescription et administration ou formé à l'administration
- vacciner au sein d'une officine respectant les conditions techniques pour exercer l'activité de vaccination
- déclarer son activité auprès de l'Ordre des pharmaciens

Effecteurs de la vaccination à l'officine

- Les pharmaciens d'officine, d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière formés et déclarés pour l'activité d'administration de vaccins ou pour l'activité de prescription et d'administration de vaccins.
- Les étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques peuvent administrer les vaccins sous certaines conditions : pour en savoir plus « [Prescription et administration des vaccins à l'officine](#) »
- A ce jour les préparateurs en pharmacie ne peuvent pas administrer les vaccins

Vaccins concernés et cibles

- les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur aux personnes âgées de **onze ans et plus** selon les recommandations figurant dans ce même calendrier, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées
- Les vaccins contre la grippe saisonnière aux personnes âgées de **onze ans et plus**, ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales.

Formation à la vaccination

Le pharmacien d'officine est formé lorsqu'il a suivi :

- L'enseignement relatif à l'administration ou à la prescription de vaccins dans le cadre de sa formation initiale,
- Une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par [arrêté ministériel](#).
- Le pharmacien d'officine déjà formé à l'administration de vaccins* est dispensé du suivi de la partie de la formation relative à l'administration de vaccins. Il doit en revanche suivre la partie de la formation relative à la prescription de vaccins.

**formation assurée par un(e) organisme/structure de formation respectant les objectifs pédagogiques, ou formation spécifique à la vaccination contre la covid-19 ([loi n° 2021-689](#))*

Conditions techniques à l'officine

Pour réaliser l'acte vaccinal, le pharmacien doit disposer :

- de locaux adaptés, comprenant un espace de confidentialité clos pour mener l'entretien préalable, accessible depuis l'espace client, sans accès possible aux médicaments;
- d'une table ou d'un bureau, d'une chaise et/ou d'un fauteuil pour installer la personne pour l'injection;
- d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique
- d'une enceinte réfrigérée pour le stockage des vaccins
- du matériel nécessaire pour l'injection du vaccin et l'élimination des DASRI produits dans ce cadre
- du matériel informatique nécessaire à la traçabilité des vaccinations réalisées et l'accès aux outils dématérialisés de partage et de stockage de documents, notamment le DMP et l'[espace numérique de santé](#)
- d'une trousse de première urgence

Déclaration de l'activité à l'Ordre des Pharmaciens

- Le pharmacien d'officine déclare son activité d'administration ou de prescription et d'administration de vaccins, par tout moyen donnant date certaine à la réception de la déclaration, auprès de l'autorité compétente du conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.
- Les étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques ne déclarent pas cette activité à l'Ordre. Ils vaccinent dans le cadre de leur stage sous la supervision du maître de stage.
- Pour en savoir plus sur les modalités de déclaration à l'Ordre : « [Extension des compétences vaccinales : modalités de déclaration auprès de l'Ordre](#) »





MÉMO

M23. MISE EN PLACE DE LA VACCINATION

Assurance

- La vaccination faisant partie des missions octroyées aux pharmaciens officinaux cette nouvelle activité est couverte par l'assurance professionnelle de la pharmacie.
- Il est néanmoins préférable de prévenir son assureur de la mise en place de l'activité de vaccination au sein de l'officine

Traçabilité

- Le pharmacien vaccinateur enregistre le vaccin qu'il administre au registre informatique des substances vénéneuses en y ajoutant les mentions relatives à la date d'administration du vaccin et à son numéro de lot.
- Le pharmacien inscrit l'acte vaccinal dans le carnet de santé, le [carnet de vaccination](#), le dossier médical partagé ou « Mon Espace santé » de la personne vaccinée. Si l'information n'a pas pu être inscrite dans l'un de ces outils, le pharmacien délivre une attestation de vaccination au patient.
- En l'absence de DMP, et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, le pharmacien transmet ces informations à son médecin traitant par messagerie sécurisée de santé.

Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Lorsqu'il pratique la vaccination, le pharmacien devient producteur de DASRI (piquants et mous) dont l'élimination relève de sa responsabilité. Pour cela, il passe convention avec un prestataire de collecte habilité à prendre en charge ces déchets dangereux ([certaines ARS](#) proposent des listes).

Trousse de première urgence

Elle doit permettre de gérer une réaction allergique et comporter au minimum :

- un antihistaminique H1 (en cas d'allergie sans gravité) ;
- 2 stylos auto-injecteurs d'adrénaline à la dose adulte de 300 µg (en cas de réaction anaphylactique) ;
- un tensiomètre

La trousse d'urgence est placée à proximité du local d'injection et l'emplacement connu de tous

Information du public

- Informer le public de la mise en place de cette mission au sein de votre officine
- Sensibiliser les personnes à risque et leur entourage à l'importance de se faire vacciner :
 - Mettre en avant la protection non seulement individuelle mais aussi de son entourage, ainsi que l'acquisition d'une immunité collective conférée par la vaccination.
 - Aider les sujets à risque à percevoir l'utilité/l'intérêt de se faire vacciner : valoriser les bénéfices escomptés, expliquer le risque de la non vaccination
- Informer et rassurer le public sur la sécurité des vaccins : mettre en avant leur rapport bénéfice/risque favorable, répondre aux interrogations, aux craintes et aux idées reçues du public
- Relayer les campagnes de vaccination via les outils d'information et de communication mis à disposition (vidéo de sensibilisation, affiche de la campagne , ...).

Qu'en est il de la vaccination COVID-19 et grippe ?

Cette compétence vaccinale pouvant être pratiquée en officine est distincte des [mesures dérogatoires](#) instaurées durant la crise sanitaire pour la vaccination contre la Covid-19 et la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2023-2024 (droit de prescription des vaccins COVID par les pharmaciens, vaccination possible par les étudiants et les préparateurs, formation admise par un autre professionnel etc...) : [FAQ COVID Officine](#).

Références :

[Décret n°2019-357 du 23 avril 2019](#) ,

[Article L.5125-1-1 A](#) du CSP ; [Articles R 5132-9](#) du CSP, [Article R 5132-10](#) du CSP ; [Articles R.1335-1](#) et suivants du CSP , [AES : prévention et gestion à l'officine](#) – brochure, [Conduite à tenir en cas d'accident avec exposition au sang](#) – affiche, [La conduite à tenir en cas d'anaphylaxie](#)

[Arrêté du 21 avril 2022](#) fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer

[Décret n° 2023-736 du 8 août 2023](#) , [Arrêté du 8 août 2023](#)

[Tableau récapitulatif](#) des compétences vaccinales pour les professionnels de santé